

Le 21 juin 2013

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-6606
C. élec. : meagariépy@videotron.ca

OBJET : Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement HQT et HQD
Réplique aux commentaires de HQTD relatifs à la DDI du RNCREQ
Dossier : R-3842-2013

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre des demandeurs (HQDT) du 14 juin où ils commentent la demande d'intervention du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique. Les demandeurs ont soulevés certaines objections quant à l'intervention du RNCREQ que nous reprendrons ci-dessous.

Dans sa correspondance, les demandeurs fondent leur demande de rejet de l'intervention du RNCREQ sur les affirmations suivantes :

« [...], le Transporteur et le Distributeur invitent la Régie à disposer des demandes d'intervention du GRAME, du RNCREQ et de SÉ-AQLPA en conformité avec ses **précédents** confirmant l'**absence d'intérêt** des **groupes environnementaux** à l'égard de **questions de nature purement financière et économique**, dont la détermination du taux de rendement des capitaux propres d'entités réglementées et l'adoption d'un MTÉR. »

Avec égard, le RNCREQ ne peut convenir de ces affirmations qu'il reprend individuellement ci-bas.

1. « Groupes environnementaux »

Les demandeurs tentent une fois de plus d'assimiler l'intérêt du RNCREQ en matière de développement durable aux intérêts environnementaux du GRAME et de SE/AQLPA.

Dans une jurisprudence désormais constante, la Régie reconnaît au RNCREQ son intérêt en matière de développement durable. D'ailleurs, tant dans la décision D-2009-103 que dans la décision D-2010-098, la Régie a pris soin de distinguer les arguments qu'elle retenait pour statuer sur l'expertise du RNCREQ de ceux retenus pour les deux autres organismes.

À plus forte raison, le RNCREQ a su par le passé démontrer des intérêts juridiques distincts et une expertise différente du GRAME et de SE/AQLPA. Il rappelle que la Régie a d'ailleurs reconnu dans sa décision D-2010-055 que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale :

*« La Régie considère que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale. Le RNCREQ, dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable, a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et **lui accorde le statut d'intervenant au dossier.** »*

La démarche des demandeurs est d'autant discutable que de l'extrait utilisé par ceux-ci afin d'appuyer leur thèse de l'appartenance du RNCREQ à un regroupement de « groupes environnementaux » a été tronqué.

La citation complète (R-3703-2009, D-2009-103, par. 17 et 18 non rapportés par les demandeurs) démontre clairement que la Régie distingue bien l'intérêt en matière de développement durable du RNCREQ, intérêt qu'elle lui reconnaît par le fait même, de la vocation environnementale du GRAME et de SE/AQLPA.

2. Absence d'intérêt

Tout d'abord, le RNCREQ soutient qu'il existe un lien direct entre la nature de son intérêt à intervenir dans le présent dossier et les sujets qui sont à l'étude et il estime avoir démontré la pertinence de sa demande d'intervention à l'égard des sujets retenus dans le présent dossier.

Par ailleurs, le RNCREQ soutient que le présent dossier est le forum approprié lui permettant de se prononcer sur un rendement acceptable dans une perspective de développement durable.

Le RNCREQ représente l'intérêt public qui implique l'intégration des principes applicables du développement durable, tels que stipulés dans la Loi sur le développement durable, laquelle s'applique aux activités et décision d'Hydro-Québec en tant que société d'État. Cette préoccupation inclut la prise en compte de l'aspect économique des décisions à prendre. Dans le cas présent, il est évident que la choix du taux de rendement sur les capitaux propres aura un impact sur les tarifs.

Ainsi, le RNCREQ portera son attention sur les implications des modifications proposées à la méthodologie de détermination du taux de rendement retenue par les demandeurs pour vérifier si elle tend à favoriser une production responsable ou si elle incite, de façon directe ou indirectement dans ses répercussions sur les tarifs, à la consommation responsable en conformité avec la LDD.

La perspective de développement durable que préconise le RNCREQ l'amènera également à vérifier dans quelle mesure les modifications à la méthodologie, proposées par les demandeurs, favorisent l'internalisation des coûts sociaux et environnementaux.

De plus, le coût du service de transport de point à point est un paramètre important qui peut influencer la quantité d'électricité exportée en remplacement de l'électricité produite à partir combustible fossile.

3. Questions de nature purement financière et économique

Les demandeurs affirment que le RNCREQ ne possède pas l'intérêt « à l'égard de questions de nature purement financière et économique » de par son appartenance aux « groupes environnementaux ».

Le RNCREQ a déjà disposé de son intérêt distinct de celui des intervenants aux intérêts environnementaux dans la précédente section.

Nonobstant cette association inappropriée de vocation, le RNCREQ soutient qu'il a tout l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier.

S'il est vrai que l'intervention du RNCREQ lui a été refusée dans le dossier des modifications de méthodes comptable (R-3703-2009, D-2009-103), l'intervenant soutient que ce dernier est très différent du présent dossier. En effet, le présent dossier traite d'une **Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement**, ce qui

implique de faire une évaluation de la situation qui a prévalu jusqu'à maintenant en vue d'apporter des modifications s'il y a lieu.

Dans le présent dossier, HQDT propose des changements quant à l'application de la méthodologie de détermination du rendement des avoirs propres et du MTÉR. Selon la proposition de HQDT, il en résulte des impacts importants sur le revenu requis de HQT et de HQD, et donc sur la tarification de leurs clients. Il s'agit donc de porter un jugement sur la situation actuelle et de déterminer s'il y a lieu de modifier la méthodologie pour la détermination de ce taux.

Depuis 2009, période à laquelle le RNCREQ s'est adjoint les services de M. Paul Paquin comme analyste, l'intervenant a systématiquement présenté des preuves traitant d'aspects de nature économique, financière et tarifaire pour lesquelles il a été reconnu pertinent par la Régie.

Par ailleurs, il est utile de mentionner que la demande de reconnaissance de statut d'intervenant a été acceptée par la Régie dans le cadre du dossier R-3523-2012 où il est question de la détermination du revenu requis du Transporteur pour l'année 2013. Il s'agit donc d'un dossier à caractère économique où l'intérêt du RNCREQ a été reconnu.

4. Existence de précédents?

Maintenant que le RNCREQ s'est attardé à la nature de sa représentativité et de son intérêt, au lien direct entre cet intérêt et les sujets du présent dossier ainsi que la pertinence reconnue de ses interventions en de telles matières, reste à disposer de la question de l'existence de précédents identifiés par les demandeurs qui statueraient à l'encontre des prétentions de l'intervenant.

Le RNCREQ tient à relever les erreurs ou conclusions erronées contenues dans la correspondance des demandeurs.

Contrairement à ce prétendent les demandeurs dans leurs commentaires, les décisions D- 2004-238 et D-2005-150, portant toutes deux sur le dossier R-3549-2004 (phase 1 et 2), reconnaissaient le RNCREQ comme intervenant.

Les demandeurs ont également référé à la décision D-2010-098 (R-3732-2010 Normes comptables) à l'appui de leur prétention que le RNCREQ n'ait pas l'intérêt pour intervenir au présent dossier. Or, tel qu'il appert plus bas, bien que rejetant la

demande d'intervention du RNCREQ, la Régie reconnaît spécifiquement sa représentativité :

[12] Pour sa part, la Régie reconnaît la représentativité de l'intéressé, telle qu'exprimée dans sa réplique, mais elle est d'avis que la demande d'intervention du RNCREQ ne fait pas la démonstration que celui-ci pourrait fournir un apport pertinent et utile à l'examen du présent dossier. En effet, le RNCREQ n'a pas démontré en quoi les sujets qu'il entend traiter entrent dans la sphère de son expertise. La Régie rejette donc sa demande d'intervention.

Quant aux décisions D-2013-070 (R-3840-2013) et D-2011-013 (R-3752-2011), elles réfèrent à des dossiers ou des phases de dossier auxquels le RNCREQ n'a même pas exprimé d'intérêt à y intervenir.

Dans le cas du dossier R-3840-2013, il s'agit d'un dossier de Gazifère et le RNCREQ a choisi depuis très longtemps de ne pas participer aux dossiers de cette Société. Il estime qu'il est donc fallacieux pour les demandeurs d'affirmer :

« ...ainsi qu'à la décision D-2013-070 où la Régie a refusé le statut d'intervenant requis par SÉ-AQLPA sur la question de la détermination du taux de rendement. Cette absence d'intérêt explique sans doute la décision du GRAME et du RNCREQ de ne pas intervenir tant dans ce dernier dossier que dans le dossier tarifaire de la Société en commandite Gaz Métro (R-3752-2011) quant au débat portant sur la détermination d'un taux de rendement des capitaux propres. »

Selon le RNCREQ, il est inconvenant qu'Hydro-Québec fasse des suppositions quant aux intentions qui sous-tendent comment celui-ci mènent ses interventions devant la Régie et quant aux décisions que celle-ci pourrait prendre dans une circonstance hypothétique.

Il n'y a pas d'interprétation à tirer de la décision d'un intervenant à ne pas présenter de demande d'intervention dans un dossier donné. En présumant des motifs éventuels du RNCREQ à présenter ou non une demande d'intervention, les demandeurs ont grossièrement errés et se sont octroyé une compétence qui ne leur appartient pas.

Il appert donc, de l'avis du RNCREQ, que les précédents auxquels prétendaient les demandeurs ne trouvent pas application en l'instance ou ont servi de bases à des interprétations erronées.

En l'occurrence, le RNCREQ réitère qu'il possède la représentativité requise ainsi qu'un intérêt direct à intervenir au présent dossier et demande à la Régie, en conséquence, d'accueillir sa demande d'intervention.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with the first name "Annie" written in a larger, more prominent script than the last name "Gariépy".

Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Dunberry
Me Yves Fréchette (HQTD)
Philippe Bourke (RNCREQ)